

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3086

Supplément n° 28

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES**  
**(3<sup>e</sup> édition. - Août 1990)**

■ *Journal officiel* du 3 septembre 1994

**Arrêté du 19 août 1994 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques**

NOR : TEFT9400950A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 20 juillet 1994, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 33 du 7 avril 1994 à la convention collective précitée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés ;

Considérant que cet accord s'inscrit dans le prolongement de l'avenant n° 28 du 7 avril 1993 à la présente convention, étendu par arrêté du 25 novembre 1993 ;

Considérant que les dispositions de l'avenant n° 33, sous réserve de l'application des dispositions portant fixation du salaire minimum de croissance, n'appellent pas d'observation en légalité ;

Considérant la liberté contractuelle dont jouissent les organisations représentatives signataires pour définir les modalités de garantie de rémunération des salariés ainsi que leur niveau,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des tuiles et briques, les dispositions de l'avenant n° 33 du 7 avril 1994 à la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant précité est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

### Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des relations du travail :  
*Le chef de service,*  
F. BRUN

*Nota.* - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-20 en date du 9 juillet 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, vendu au prix de 36 F.